

Parallélisme de deux motions sur l'instruction primaire

MOTION FERRY

Article premier.— « Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire..... dans une école publique ou libre, sans être pourvu d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies. » (Voir Sirey lois annotées, 8ème série, 1881-85, p. 278.)

Cette motion proposée par le franc-maçon Jules Ferry, en 1880, et adoptée par le Parlement français, en 1881, a été le point de départ de la laïcisation de l'enseignement en France.

MOTION MASSON

Paragraphe premier.— « Aucune personne ne devrait enseigner dans une école académique, modèle ou élémentaire subventionnée par le gouvernement sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré du cours dans lequel elle est appelée à enseigner. »

Bien que la teneur des deux motions soit essentiellement et presque littéralement la même, nous sommes convaincu que le mobile qui les a dictées est totalement différent. Mais la droiture des intentions ne saurait changer le caractère dangereux et injuste d'un projet de loi quelconque, et encore moins justifier d'ignorer la marche suivie en France par les sectes pour déchristianiser l'enseignement. Les mêmes causes ont toujours produit et produiront toujours les mêmes effets, indépendamment des intentions que l'on peut avoir.

Remarquons de plus que la loi française de 1850, décrétant les équivalences en faveur des congrégations et rappelée en 1881, sur la proposition de M. Ferry, était absolument identique à notre loi canadienne de 1846, qui aurait cessé d'être en vigueur si la motion Masson eût été adoptée.

Voici maintenant le texte officiel de l'amendement proposé à la motion Masson, que nous avons déjà reproduite :

M. Eugène Crépeau, secondé par l'honorable Ths Chapais, propose en amendement.

« Attendu que la loi, article 1959 des Statuts réfundus de Québec, qui oblige toute personne désirant se livrer à l'enseignement à subir un examen et à se munir d'un brevet de capacité, reçoit une exception par l'article 1960, qui exempte tous prêtres, ministres du culte ou ecclésiastiques, ou personnes faisant partie d'un corps religieux enseignant, et toutes personnes du